

## 74. Syrie

DÉCRET LÉGISLATIF NO 21 DU 4 FÉVRIER 1953 <sup>1</sup>.

### CHAPITRE I. DE LA NATIONALITÉ SYRIENNE

*Article premier.* Est considéré Syrien d'office:

- a) L'enfant né en Syrie ou à l'Étranger d'un père syrien.
- b) L'enfant né en Syrie de parents de nationalité inconnue.
- c) L'enfant né en Syrie qui n'a pu, à sa naissance, acquérir par filiation, une nationalité étrangère.
- d) Tout individu d'origine syrienne, qui, n'ayant pas acquis une autre nationalité, n'a pas opté pour la nationalité syrienne dans les délais fixés par les Traités et les Lois antérieurs.

e) Tout émigré jouissant de la nationalité syrienne au moment où il a quitté le sol de la Patrie, qui n'a pas d'une façon régulière et sur une demande expresse de sa part, abandonné cette nationalité, même s'il a acquis, par l'effet des lois en vigueur dans le pays où il réside, la nationalité de ce pays.

*Article 2.* L'enfant naturel est considéré Syrien si celui de ses parents qui le reconnaît le premier est lui-même Syrien.

Si la preuve de filiation résulte pour le père et la mère d'un même acte ou d'un même jugement judiciaire, l'enfant naturel prendra la nationalité du père, si lui-même est Syrien.

*Article 3.* 1) Est considéré Syrien, l'enfant né en Syrie de père et mère inconnus.

2) L'enfant trouvé sur le territoire syrien est présumé être né en Syrie, jusqu'à preuve du contraire.

3) Les dispositions prévues à l'article 2 du présent décret législatif sont applicables à l'enfant trouvé dans le cas où la preuve de sa filiation est établie par l'un de ses parents ou par tous les deux.

### CHAPITRE II. DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ

*Article 4.* 1) La nationalité syrienne peut être accordée à tout étranger remplissant les conditions suivantes:

- a) être majeur,
- b) avoir présenté une demande écrite,
- c) avoir fixé sa résidence effective en Syrie pendant cinq années consécutives au moins, précédant la présentation de la demande de naturalisation,
- d) être de bonne vie et mœurs, sain de corps et exempt de maladie suivant examen de laboratoire,
- e) établir la preuve qu'il est un spécialiste ou un praticien pouvant être utile à la Syrie et posséder de quoi le dispenser de l'aide d'autrui, tout en tenant compte de la concurrence des Syriens dans les professions qu'ils exercent en nombre,

f) parler, lire et écrire la langue arabe,  
g) changer, si la demande lui en est faite, son nom étranger pour un nom arabe conformément à la règle prévue par la loi.

2) La majorité est considérée atteinte en ce qui concerne les questions de nationalité, lors de l'accomplissement de la dix-huitième année, d'après le calendrier chrétien.

<sup>1</sup> Texte français reçu du Ministère des affaires étrangères de la République Syrienne.

*Article 5.* 1) La nationalité syrienne est accordée par décret pris sur la proposition du Ministre de l'intérieur.

2) La nationalité ne peut être accordée qu'à titre individuel et ne peut être octroyée à un groupe ou à une collectivité que par une loi.

*Article 6.* 1) Le Ministre de l'intérieur peut, par décret pris sur approbation du Conseil des Ministres pour des motifs laissés à son appréciation et sur demande de l'intéressé, accorder la nationalité syrienne à une personne d'origine arabe sans se conformer aux conditions prévues par l'article 4.

2) Contrairement aux restrictions faisant l'objet de l'article 10 du présent décret législatif, la personne naturalisée de la façon indiquée ci-dessus jouit, à partir de la date de sa naturalisation de tous les droits civils, publics et politiques dans les limites prévues par les lois en vigueur.

*Article 7.* La nationalité syrienne peut être accordée par décret pris en Conseil des Ministres, à un étranger ayant rendu à la Syrie des services émérites, sans se conformer aux conditions de naturalisation prévues par l'article 4 du présent décret législatif.

*Article 8.* La nationalité syrienne peut être accordée sur leur demande, à l'épouse et aux enfants majeurs d'un étranger qui a acquis la nationalité syrienne sans que leur soit applicable la condition de résidence.

Sont Syriens d'office, les enfants mineurs de parents ayant acquis la nationalité syrienne. Ils peuvent toutefois, au cours de l'année qui suit leur majorité, demander l'abandon de cette nationalité pour en acquérir une autre.

*Article 9.* 1) La femme étrangère qui épouse un syrien acquiert la nationalité syrienne par décret pris sur sa demande et les conditions prévues par les alinéas c, f, et g du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 ne lui sont pas applicables.

2) Le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article ne s'applique pas aux femmes étrangères arabes qui deviennent Syriennes par le fait de leur mariage avec des Syriens.

*Article 10.* 1) L'étranger qui a acquis la nationalité syrienne exerce ses droits civils depuis la date de sa naturalisation et ne peut exercer ses droits publics et politiques que dans les limites des dispositions des lois en vigueur après l'expiration d'un délai de cinq années de cette date.

2) A l'expiration du délai des cinq années susvisées, le naturalisé ne peut jouir des droits politiques qu'après la parution d'un décret lui reconnaissant ce droit.

*Article 11.* La personne qui demande la naturalisation prête devant le Juge de Paix de la région où il réside le serment suivant:

"Je jure par Dieu Tout-Puissant de respecter la constitution de la Syrie, de me soumettre à ses dispositions et d'être un fidèle citoyen. Dieu m'est témoin de ce que je dis."

#### CHAPITRE III. PERTE DE LA NATIONALITÉ SYRIENNE ET RÉADMISSION DANS CETTE NATIONALITÉ

*Article 12.* 1) Le Syrien perd sa nationalité s'il a acquis une nationalité étrangère à condition d'avoir obtenu un décret l'autorisant à abandonner la nationalité syrienne, après avoir accompli toutes ses obligations et devoirs vis-à-vis de l'Etat.

2) L'épouse du Syrien auquel il est fait allusion au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, peut être autorisée sur sa demande, à abandonner la nationalité syrienne, si la loi de la nouvelle nationalité de son mari lui confère le droit d'acquérir d'office cette nationalité, sinon, elle conserve sa nationalité syrienne.

3) Les enfants mineurs acquièrent la nouvelle nationalité de leur père si la loi y relative leur confère cette nationalité. Toutefois, ils peuvent être réadmis, sur leur demande, au cours de l'année qui suit leur majorité, dans la nationalité syrienne, s'ils résident habituellement en Syrie ou s'ils ont déclaré par écrit, après leur retour en Syrie, qu'ils désirent y résider.

*Article 13.* 1) La femme syrienne qui épouse un étranger perd la nationalité syrienne si la loi de la nationalité de son mari lui accorde sa nationalité, sinon, elle demeure Syrienne.

2) La femme qui perd sa nationalité par le fait de son mariage avec un étranger, peut en cas de dissolution du mariage, reprendre sa nationalité syrienne, sur une demande de sa part, si elle réside habituellement sur le territoire syrien ou si elle a déclaré, après son retour en Syrie, qu'elle désire y résider.

3) Si la femme reprend sa nationalité syrienne après la dissolution de son mariage par suite du décès de son mari, les enfants mineurs acquièrent d'office la nationalité de leur mère.

4) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article ne sont applicables qu'en cas de réciprocité.

#### CHAPITRE IV. DE LA DÉCHÉANCE DE LA NATIONALITÉ

*Article 14.* Toute personne est déchue de la nationalité syrienne, en vertu d'un jugement judiciaire, s'il est établi qu'elle l'a acquise sur la base d'une fausse déclaration ou par voie de dol.

*Article 15.* Le tribunal compétent peut déclarer la déchéance de la nationalité syrienne de tout Syrien:

a) s'il a commis l'un des crimes prévus par les articles 263, 264, 265, 266, 271, 272, 285, 291, 296, 297, 298, et 299 du Code Pénal;

b) qui a accepté d'entrer au service d'une armée étrangère sans autorisation du Gouvernement Syrien;

c) qui a pris du service auprès d'une Puissance Etrangère dans n'importe quelle qualité, à l'intérieur ou à l'extérieur du Pays et qui n'obtempère pas à la demande du Gouvernement Syrien d'abandonner ce service dans un délai déterminé.

*Article 16.* Tout Syrien qui est déchu de sa nationalité pour l'un des motifs prévus aux articles 14 et 15 de la présente loi, est obligé de quitter le territoire syrien.

#### CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

*Article 17.* A l'exception des cas prévus expressément par le présent décret législatif, les enfants mineurs suivent la nationalité de leur père.

*Article 18.* Les tribunaux civils de 1<sup>ère</sup> Instance sont compétents pour connaître des conflits de nationalité.

*Article 19.* Le présent décret législatif ne peut avoir aucun effet sur les situations acquises du fait des arrêtés antérieurs sur la nationalité.

*Article 20.* Le Ministre de l'intérieur établira des instructions qui détermineront les modalités d'application du présent décret législatif.

*Article 21.* Sont abrogés la loi N° 98 du 21 Mai 1951, l'arrêté N° 2825 du 20 août 1924 et l'arrêté N° 16/S du 19 Janvier 1925 ainsi que toutes les dispositions législatives antérieures relatives à la nationalité syrienne.

## 75. Thailand<sup>1</sup>

(a) NATIONALITY ACT OF 31 JANUARY 1952 (B. E. 2495).

*Section 1.* This Act shall be called the "Nationality Act, B. E. 2495".

*Section 2.* This Act shall come into force on the next day after the date of its publication in the Government Gazette.

*Section 3.* The Nationality Act, B. E. 2456 and the Naturalization Act, R. S. 130 shall be repealed.

### CHAPTER 1

#### *General provisions*

*Section 4.* In this Act:

"Minister" means the Minister responsible for the application of this Act;

"Competent official" means the person appointed by the Minister to administer the provisions of this Act;

"Thai" means a person who has Thai nationality;

"Alien" means a person who has not Thai nationality.

*Section 5.* In special cases the Minister may at his discretion allow a rebate or exemption in respect of the fees for applications for naturalization or certificates of naturalization.

*Section 6.* The Minister of Interior shall be responsible for the application of this Act, and shall have the power to issue Ministerial Regulations to fix the rates of fees for applications for naturalization not exceeding five thousand baht and for issuing certificates of naturalization or substitutes therefor not exceeding five hundred baht, and to make provision for other matters for the execution of this Act.

Such Ministerial Regulations shall come into force upon their publication in the Government Gazette.

### CHAPTER 2

#### *Acquisition of Thai nationality*

*Section 7.*<sup>2</sup> The following persons acquire Thai nationality by birth:

(1) Persons born of Thai fathers, whether born in the Kingdom or elsewhere;

(2) Persons born of Thai mothers, whether in the Kingdom or elsewhere, whose lawful fathers are not known or have no nationality;

(3) Persons born of Thai mothers in the Kingdom.

<sup>1</sup> Texts based on the English translation received from the Ministry for Foreign Affairs of Thailand.

<sup>2</sup> As amended by Section 3 of the Nationality Act (No. 2) B. E. 2496.